



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

à Pau, le 1er avril 2021

Depuis le début de l'année 2021, **7** décès (contre 3 à la même période en 2020) sont déjà à déplorer sur les routes du département.

Au 28 mars 2021, on compte **179** accidents de la route.
Ces accidents de la route ont fait **205** blessés dont **39** blessés hospitalisés.

Ces accidents sont principalement dus aux refus de priorité (**40 accidents**) et à un défaut de maîtrise (**39 accidents**).

Durant la semaine du 22 au 28 mars 2021, les forces de l'ordre ont constaté, entre autres, les infractions suivantes :

- **710** excès de vitesse ;
- **14** infractions liées à l'emprise d'un état alcoolique, dont **11** délictuelles ;
- **13** infractions liées à l'usage de stupéfiants ;
- **33** infractions liées à l'inobservation de l'arrêt absolu imposé par le panneau stop à une intersection de routes ;
- **6** infractions liées à l'inobservation de l'arrêt imposé par un feu rouge fixe ou clignotant ;
- **4** infractions liées au franchissement d'une ligne continue.

Les infractions les plus graves ont entraîné **42** suspensions du permis de conduire.

Pour vous rendre sur votre lieu de travail, à une réunion ou même pour les trajets de loisir, votre téléphone vous accompagne au quotidien. Il est en permanence avec vous. Ainsi, la tentation de l'utiliser est importante. Pourtant, les conséquences sont nombreuses : augmentation du temps de réaction, réduction du champs de vision, ou encore difficulté à maintenir son véhicule dans sa voie de circulation.

Les conséquences sont également financières, n'oubliez pas que :

- L'utilisation du téléphone portable tenu en main est sanctionnée par une amende forfaitaire de 135 € et un retrait de 3 points du permis de conduire.
- Si vous tenez votre téléphone en main alors que vous êtes également en train de commettre une autre infraction (excès de vitesse, refus de priorité....) vous risquez la rétention de votre permis de conduire qui peut être suivie d'une mesure de suspension pour une durée maximale de 6 mois.
- Le fait de placer dans le champs de vision du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite est sanctionné d'une contravention de 5° classe d'un montant de 1500 € au maximum et d'un retrait de trois points du permis de conduire.

